

a) remplacer, au paragraphe 2, les mots «les îles Sainte-Hélène et Notre-Dame à Montréal» par les mots: «le territoire prévu aux articles pertinents de la Charte de la Ville de Montréal,»;

b) remplacer le paragraphe 3 par le suivant:

«3. Pourvue des pouvoirs, droits et privilèges d'une personne morale constituée suivant la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38). Ces pouvoirs, droits et privilèges sont cependant sujets aux restrictions suivantes:

a) le montant que la société peut obtenir de la ville, à titre de fonds de roulement, ne peut pas excéder sept millions et demi de dollars (7 500 000 \$);

b) le montant que la société peut emprunter sans garantie ne peut pas excéder vingt-cinq millions de dollars (25 000 000 \$);

c) l'actif que la société peut posséder ne peut pas excéder cinq cent millions de dollars (500 000 000 \$);

d) la société ne peut émettre ou réémettre des obligations («debentures») ou autres valeurs mobilières et les donner en garantie ou les vendre qu'avec l'autorisation préalable du Comité exécutif de la ville;

e) la société ne peut conclure de contrat dont la valeur est supérieure à deux millions de dollars (2 000 000 \$) ou dont la durée est supérieure à cinq (5) ans qu'avec l'autorisation préalable du Comité exécutif de la ville.»

Montréal, le 4 avril 1997

JALBERT SÉGUIN VERDON CARON MAHONEY

35089

Gouvernement du Québec

Décret 1276-2000, 1^{er} novembre 2000

CONCERNANT une entente entre Sherbrooke, Ville des rivières et le gouvernement du Canada concernant une contribution financière de Développement économique Canada

ATTENDU QUE Sherbrooke, Ville des rivières a l'intention de signer une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle le gouvernement du Canada versera à Sherbrooke, Ville des rivières une somme de 100 000 \$ pour la réalisation d'une série d'études pour l'implantation et l'exploitation d'un parc international basé sur la thématique des rivières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune municipalité, aucun organisme dont la majorité des membres sont nommés par une municipalité, ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE Sherbrooke, Ville des rivières est un organisme à but non lucratif dont la majorité des membres sont nommés par une municipalité;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Sherbrooke, Ville des rivières de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet mentionné précédemment;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre Sherbrooke, Ville des rivières et le gouvernement du Canada, par laquelle le gouvernement du Canada verse une somme de 100 000 \$ à l'organisme pour réaliser une série d'études pour l'implantation et l'exploitation d'un parc international basé sur la thématique des rivières, et dont le texte substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35090

Gouvernement du Québec

Décret 1277-2000, 1^{er} novembre 2000

CONCERNANT des modifications à l'entente auxiliaire relative aux projets d'immobilisations conclue aux termes de l'entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde

ATTENDU QUE le Québec et le Canada ont conclu, les 23 octobre 1988 et 27 mars 1997, des ententes relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et l'en-

seignement de la langue seconde, couvrant respectivement les périodes du 1^{er} avril 1988 au 31 mars 1993 et du 1^{er} avril 1993 au 31 mars 1998;

ATTENDU QUE le Québec et le Canada ont convenu, le 8 décembre 1998 et le 16 février 2000, des mesures provisoires relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde pour 1998-1999 et 1999-2000 respectivement;

ATTENDU QUE ces ententes sont administrées dans le cadre des Programmes d'appui aux langues officielles;

ATTENDU QUE le Québec a sollicité, dans le cadre de ces ententes, une aide financière du Canada en vue de mettre en œuvre des projets de construction et de rénovation d'immeubles concernant la communauté anglophone;

ATTENDU QUE, pour permettre la réalisation de ces projets de construction et de rénovation d'immeubles, une entente auxiliaire est intervenue afin de prévoir les modalités et les conditions relatives à la réalisation de ces projets;

ATTENDU QUE cette entente auxiliaire a été approuvée par le décret n^o 412-91 du 27 mars 1991 et signée le 27 mars 1991;

ATTENDU QUE des modifications approuvées par le décret n^o 449-93 du 31 mars 1993, par le décret n^o 972-95 du 19 juillet 1995, par le décret n^o 656-96 du 5 juin 1996 et par le décret n^o 736-98 du 3 juin 1998 ont été apportées à cette entente auxiliaire;

ATTENDU QUE le Québec et le Canada souhaitent mettre en œuvre de nouveaux projets de construction et de rénovation d'immeubles concernant la communauté anglophone;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau cette entente auxiliaire quant à sa durée, au montant de l'aide financière du Canada et au nombre de projets d'immobilisations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE les modifications à l'entente auxiliaire relative à ces projets d'immobilisations constituent une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les modifications à l'entente auxiliaire intervenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative aux projets d'immobilisations conclue aux termes de l'entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35091

Gouvernement du Québec

Décret 1278-2000, 1^{er} novembre 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de six membres représentant la main-d'œuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives et nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;